



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy- d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 01 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHABODIAL-Super U Meslay du Maine

RUE DES TILLEULS
53170 Meslay-Du-Maine

Références : 2026-247_INSP_CHABODIAL_Super U_Meslay du Maine_RAP
Code AIOT : 0006309257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement CHABODIAL-Super U Meslay du Maine implanté RUE DES TILLEULS 53170 Meslay-du-Maine. L'inspection a été annoncée le 25/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHABODIAL-Super U Meslay du Maine
- RUE DES TILLEULS 53170 Meslay-du-Maine
- Code AIOT : 0006309257
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CHABODIAL (Super U-CHABOSSIÈRE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE) localisé rue de Tilleuls à Meslay du Maine (53) dispose d'une station service classée au titre des rubriques 1435 sous le régime de la déclaration avec contrôle et 4734 sous le régime de la déclaration avec contrôle.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2-Établissement sous le régime Déclaration avec contrôle ne réalisant pas de contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R.512- 57 à R.512-59-1	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/01/2010, article Annexe I- point 4.2.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise en demeure est proposée à madame la Préfète concernant l'absence de contrôles périodiques pour les rubriques 1435-2 et 4734-1c.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : L'enseigne U située rue des Tilleuls à Meslay du Maine dispose d'une station service 24/24 distribuant des carburants de type SP95-E10 , SP98 , superéthanol -E85 et Gazole. Les actes administratifs suivants sont existants : - Le récépissé de déclaration 2008-066 du 25 mars 2008 relatif à la station-service pour SAS Chabodial-Super U située rue des Tilleuls à Meslay du Maine pour des installations classées sous les rubriques 1432-2 b (16,8 m³) devenu 4734 soumis à DC et 1434-1b soumis à DC (modifiée par Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 1435 « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules »). A noter qu'après échange avec la préfecture, il y aurait une incohérence sur les déclarations de l'exploitant entre le volume des cuves repris sur le récépissé de déclaration (indiquée 16.8 m³) et les plans effectivement transmis de février 2008 qui indiquent bien 2 citernes enterrées de 80 m³ unitaire (soit 160 m³ total). - Le récépissé de déclaration 2003-225 du 19 mai 2003 qui concerne le magasin pour les rubriques 2220-2, 2221-2, 2925, 2920-2b (Rubrique supprimée depuis le 25 octobre 2018).

Rubrique 1435 :

Quantités distribuées déclarées :

2024

1769 m³ Go / 614 m³ essence (SP95, SP98 et Superéthanol E85) / total : 2383 m³

2025

2557 m³ Go/ 955 m³ essence (SP95 E10, SP 98 et Superéthanol E85)/ total : 3512 m³

La station est donc classée au titre de la rubrique 1435-2 régime déclaration contrôle et il est attendu que l'exploitant sollicite l'antériorité au titre de la rubrique 1435.

-Rubrique 4734 :

L'exploitant déclare que la station-service est dotée d'un stockage enterré double peau de 2 citernes de 80 m³ unitaire (total 160 m³) pour :

- 80 m³ de Go (30+50)
- 25 m³ SP 98,
- 40 m³ SP95,
- 15 m³ de E85

soit 66,4 t de Go et 59,6 t d'essence pour un total de 126 t.

La répartition était différente sur les plans du dossier initial (80 m³ de Go - 60 m³ SP -15 m³ de CLAMC).

La station est classée au titre de la rubrique 4734 sous le régime Déclaration contrôle.

Il est attendu que l'exploitant sollicite l'antériorité au titre de la rubrique 4734-1c et notifie la modification de répartition des cuves auprès de la préfecture en transmettant des plans à jour.

Concernant le magasin de vente, l'exploitant confirmera son classement au titre des ICPE pour les rubriques 2220-2, 2221-2 et 2925.

Il a déclaré utiliser du CO₂ comme fluide frigorigène (non classable au titre de la rubrique 1185).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant

1-notifie la modification de répartition des carburants dans les 2 citernes auprès de la préfecture et transmette des plans à jour.

2- sollicite l'antériorité au titre des rubriques 1435 et 4734 auprès de la préfecture

3. confirme à la préfecture son classement au titre des ICPE pour le magasin de vente

Ces démarches peuvent être effectuées en ligne sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39946>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R.512- 55 à R.512-57

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :**Article R.512-55 :**

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article R.512-56

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R.512-57 - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

Constats :

Aucun contrôle périodique n'a été réalisé au titre des rubriques 1435 et 4734.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant transmette

- sous 3 mois : un devis signé pour la réalisation de contrôle périodique par un organisme de contrôle agréé au titre des rubriques 1435 et 4734.
- sous 5 mois : les rapports de contrôles périodiques au titre des rubriques 1435 et 4734.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/01/2010, article Annexe I- point 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

[...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, **sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre** ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

[...]

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Constats :

L'inspection constate la présence de 2 réserves de produit absorbant incombustible au niveau de l'aire de distribution ; toutefois, elles ne disposent pas de moyen nécessaire à sa mise en œuvre ni de la quantité minimale de 100 l de produit absorbant incombustible.

Une boîte indiquée couverture spéciale anti-feu est présente dans l'ancienne cabine de la station : la cabine est fermée à clef donc non accessible aux clients ; la boîte indiquée couverture spéciale anti-feu n'a pu être ouverte afin de vérifier la présence effective de la couverture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu la présence :

- pour l'aire de distribution, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;

[...]

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu accessible aux clients.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois